

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de THIMERT (Eure-et-Loir)

appartenant à la commune de THIMERT

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUIN 1932

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut.

T. S. V. P.